

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001251-236

N. LAMPRON

Demanderesse

c.

COMMUNICATION PSYCOM INC.,
personne morale ayant son domicile élu au
205-1625, rue Clark, Montréal, province de
Québec, H2X 2R4, district judiciaire de
Montréal;

et

PSYCOM LLC, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
30 N, Gould Street, Sheridan, État du
Wyoming, 82801, États-Unis;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. Les parties

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites à une formation PRECOG Existence ou PRECOG Expertise pour l'année 2022-2023 offerte par les défenderesses;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse COMMUNICATION PSYCOM INC. est une société enregistrée au Québec faisant affaires sous le nom de Communication Psycom, tel qu'il appert de l'extrait du Registraire des entreprises du Québec, **pièce P-1**;
4. La défenderesse PSYCOM LLC est une société à responsabilité limitée enregistrée au Wyoming faisant affaires sous le nom de Psycom, au même titre que COMMUNICATION PSYCOM INC., tel qu'il appert de l'extrait du site web du bureau du secrétaire d'État du Wyoming, **pièce P-2**;
5. Les défenderesses offrent des services de formation en psychologie et produisent des films, des vidéos et du contenu, tel qu'il appert des extraits de leur site web, **pièce P-3**, de leur compte Facebook, **pièce P-4**, et de leur compte Instagram, **pièce P-5**;
6. Dans le cadre de leurs activités, les défenderesses opèrent successivement le site web « PSYCOM » www.communicationpsycom.com;
7. Les défenderesses sont également des commerçants au sens de la L.p.c.;

B. Les formations offertes par les défenderesses

8. Dans le cadre de leurs activités, les défenderesses offrent au public des formations en psychologie;
9. Le présent litige vise les formations PRECOG, qui comptent deux forfaits, soit le forfait Existence, qui s'adresse au public en général, et le forfait Expertise, qui

s'adresse aux professionnels du domaine de l'intervention, tel qu'il appert du syllabus de cours rédigé par les défenderesses, **pièce P-6**;

10. Ces formations sont notamment données par Guillaume Dulude, tête d'affiche de l'entreprise, présenté comme détenteur d'un doctorat en neuropsychologie et psychologie clinique spécialisé en psychologie des relations humaines, en stratégies de communication interpersonnelle et en développement du leadership, tel qu'il appert de l'extrait du site web des défenderesses, **pièce P-7**;
11. Les formations PRECOG sont offertes de mai 2022 à mai 2023 à raison de deux (2) journées par mois sur une période d'environ un (1) an, plus douze (12) jours de développement d'expertise pour le forfait Expertise, soit un total de vingt-quatre (24) jours de formation pour le forfait Existence et de trente-six jours (36) pour le forfait Expertise, le tout tel qu'il appert du syllabus de cours, pièce P-6, et d'un extrait site web, **pièce P-8**;
12. Les formations, qui se déroulent par visioconférence, comprennent l'explication de la théorie, des travaux d'équipe et des séances de questions;

II. LA CAUSE D'ACTION

13. Avant le 8 avril 2022, les formations PSYCOM sont prises en charge et facturées par la défenderesse COMMUNICATION PSYCOM INC.;
14. Avant cette date, la défenderesse COMMUNICATION PSYCOM INC. figure aussi sur la liste principale d'accréditation du Canada, ce qui fait d'elle un établissement d'enseignement accrédité permettant aux étudiants de demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité, le tout tel qu'il appert de la page web du gouvernement du Canada et d'une copie de la *Liste fédérale des établissements agréés du Québec*, datée du 5 avril 2023, en liasse, **pièce P-9**;
15. Sur leur site web et dans le syllabus des formations PRECOG 2022-2023, les défenderesses affirment que les formations sont reconnues par le gouvernement du Québec ainsi que par le ministère de l'Éducation, et que les participants peuvent obtenir « une attestation officielle témoignant de la complétion du cours et [leur] octroyant les déductions fiscales correspondantes » tel qu'il appert du syllabus des programmes PRECOG 2022-2023, pièce P-6, et des archives du site web des défenderesses, **pièce P-10**;

16. Pour l'année 2022-2023, le coût de la formation PRECOG Existence est de 11 267,55 \$, alors que le coût de la formation PRECOG Expertise est de 16 901,33 \$, payable en un versement unique ou en versements mensuels, tel qu'il appert des archives du site web des défenderesses, **pièce P-11**;
17. Par ailleurs, du 1^{er} au 7 avril 2022, les défenderesses offrent une réduction promotionnelle de 30% sur le prix des formations;
18. Cette offre promotionnelle fait l'objet de publicité de masse sur les médias sociaux des défenderesses, tel qu'il appert des extraits des médias sociaux des défenderesses, en liasse, **pièce P-12**;
19. Dans une vidéo promotionnelle pour les programmes PRECOG 2022-2023 publiée sur la page Facebook « Guillaume Dulude Psycom » le 3 avril 2022, Guillaume Dulude affirme que les formations PRECOG sont déductibles d'impôt et que des relevés peuvent être fournis moyennant certains frais, tel qu'il appert de l'extrait de la vidéo du 3 avril 2022, **pièce P-13**;
20. Le 8 avril 2022, la défenderesse PSYCOM LLC s'enregistre en tant que société à responsabilité limitée au Wyoming, tel qu'il appert des extraits du site web du bureau du secrétaire d'État du Wyoming, pièce P-2;
21. Le même jour, les défenderesses annoncent sur leurs médias sociaux qu'elles étendent leur promotion jusqu'au 14 avril 2022, tel qu'il appert de la vidéo publiée sur la page Instagram *@guillaume.dulude*, **pièce P-14**;
22. Or, les défenderesses ne changent aucunement le contenu de leur syllabus;
23. Pourtant, dès cette date, les formations PSYCOM sont prises en charge et facturées par la défenderesse PSYCOM LLC, laquelle n'est accréditée ni par le gouvernement fédéral, ni par le gouvernement provincial;
24. Ce n'est que le 28 mars 2023, soit près d'un (1) an plus tard, que Monsieur Jérémie Lapiere, formateur, administrateur et conférencier des défenderesses, annonce sur Facebook dans une réponse à une question posée par une participante de la formation PRECOG Existence 2022-2023 que les défenderesses ne sont plus certaines de pouvoir fournir des formulaires pour fins fiscales pour l'année 2022,

puisque l'entreprise est devenue internationale, tel qu'il appert de la publication Facebook, **pièce P-15**;

25. Finalement, le 1^{er} avril 2023, durant une séance de la formation PRECOG Existence, Guillaume Dulude annonce que les défenderesses ne seront pas en mesure de délivrer des formulaires pour fins fiscales pour l'année 2022;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LES DÉFENDERESSES

26. Avant de s'inscrire à la formation PRECOG Existence, la demanderesse avait déjà suivi deux formations offertes par les défenderesses, soit Psycom 1 et 2, en janvier et en septembre 2021, et avait entendu parler du programme PRECOG et de sa reconnaissance par le ministère de l'Éducation;
27. Le 1^{er} avril 2022, la demanderesse prend connaissance de la promotion pour les programmes PRECOG par le biais d'une publicité publiée sur la page Facebook « Guillaume Dulude Psycom »;
28. La publicité en question invite les intéressés à se rendre sur le site web des défenderesses pour consulter le syllabus du programme;
29. La demanderesse se rend donc sur le site web des défenderesses et prend alors connaissance du syllabus, pièce P-6, et de l'affirmation des défenderesses à l'effet que les formations sont reconnues par le ministère de l'Éducation et que les étudiants pourront bénéficier d'une déduction fiscale;
30. La demanderesse prend également connaissance de la vidéo du 3 avril 2022 publiée sur Facebook dans laquelle Guillaume Dulude affirme que la formation est déductible d'impôt, tel qu'il appert de l'extrait de la vidéo du 3 avril 2022, pièce P-13;
31. La demanderesse décide alors de s'inscrire à cette formation bien qu'elle la trouve dispendieuse, car elle comprend que les défenderesses sont accréditées, ce qui lui permet d'inclure ses heures de formations dans ses heures de formation obligatoire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, et de lui octroyer des déductions fiscales;

32. De fait, le 7 avril 2022, la demanderesse s'inscrit à la formation PRECOG Existence, tel qu'il appert d'un échantillon de ses factures pour la formation PRECOG Existence, en liasse, **pièce P-16**;
33. Or, au moment de faire sa déclaration d'impôt pour l'année 2022, la demanderesse se rend compte qu'elle n'a jamais reçu de formulaires pour fins fiscales ni la soi-disant attestation officielle de la part des défenderesses, ce qu'elle juge anormal puisque habituellement, elle reçoit automatiquement ses relevés lorsqu'elle suit des formations dans le cadre des formations obligatoires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
34. Le 28 mars 2023, la demanderesse contacte alors les défenderesses par courriel afin de demander qu'on lui fournisse lesdits formulaires;
35. Le 29 mars 2023, la demanderesse se rend compte que le syllabus des programmes PRECOG 2022-2023 mentionnant les déductions fiscales a été supprimé du site web des défenderesses autour du 9 décembre 2022, près de 8 mois après l'établissement officiel des défenderesses au Wyoming;
36. La demanderesse se met alors à effectuer des recherches sur la défenderesse COMMUNICATION PSYCOM INC. et découvre que la compagnie est en processus de vente de ses actifs et que le site web est désormais opéré par la défenderesse PSYCOM LLC, établie au Wyoming, tel qu'il appert des extraits du site web du bureau du secrétaire d'État du Wyoming, pièce P-2, et des annonces immobilières publiées en ligne, **pièce P-17**;
37. Le 30 mars 2023, Jérémy Lapierre répond au courriel de la demanderesse et affirme que, pour des raisons logistiques, il n'est plus certain que les défenderesses seront en mesure de fournir des formulaires pour fins fiscales, tel qu'il appert des courriels entre Jérémy Lapierre et la demanderesse, **pièce P-18**;
38. Finalement, lors du cours du 1^{er} avril 2023, Guillaume Dulude annonce que les défenderesses seront dans l'impossibilité de fournir des relevés d'impôt pour frais de scolarité;
39. La demanderesse n'aurait pas contracté avec les défenderesses ou, du moins, aurait modifié son comportement quant à l'exécution du contrat, si elle avait su que les formations n'étaient ni reconnues, ni admissibles à des déductions fiscales, ou

encore, si elle avait su qu'il y avait un doute quant à la possibilité d'obtenir ces déductions;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

40. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
41. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. s'étant inscrit à l'une des formations PRECOG 2022-2023 en pensant recevoir une attestation officielle pour une formation reconnue par le ministère de l'Éducation et en croyant pouvoir bénéficier de crédits d'impôt pour frais de scolarité, tel que promis par les défenderesses;
42. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont aussi les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
43. En raison de ces fautes et manquements, tous les membres du Groupe ont subi un préjudice pour lequel ils sont en droit d'obtenir un remède collectivement contre les défenderesses;
44. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de ses obligations ainsi que des dommages-intérêts punitifs suite aux fautes et manquements des défenderesses;
45. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer la taille exacte du Groupe ou le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

46. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. Les défenderesses ont-elles violé leurs obligations prévues à la L.p.c.?

B. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais des formations PRECOG Existence et Expertise offertes par les défenderesses?

C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?

D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

47. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

A. Quel est le montant déboursé pour l'achat des formations par chacun des membres du Groupe?

48. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

49. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

50. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses;

51. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
52. De plus, l'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs de se fier à l'information qui leur est communiquée et de disposer de toute l'information relative aux biens et services qu'ils seraient tentés d'acheter;
53. Ainsi, la L.p.c. interdit aux commerçants de s'adonner à des pratiques déloyales, telles que communiquer de l'information trompeuse sur les avantages qu'offre un bien ou un service, afin de garantir que les consommateurs puissent prendre une décision éclairée sur la base de l'information qui leur est fournie;
54. Or, les défenderesses ont contrevenu aux articles 219, 220a) et b) et 228 de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
55. En effet, conformément à l'article 219 de la L.p.c., aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur;
56. De plus, conformément à l'article 220a) et b) de la L.p.c., les commerçants ne peuvent faussement, par quelque moyen que ce soit, attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier ou pécuniaire;
57. Or, en présentant les formations PRECOG 2022-2023 comme reconnues par le ministère de l'Éducation et en affirmant aux participants qu'ils pourront obtenir des formulaires pour fins fiscales sur leur site web, dans leur syllabus et dans leurs vidéos promotionnelles, les défenderesses induisent les consommateurs en erreur;
58. En effet, alors que les défenderesses prévoyaient une restructuration par laquelle elles s'enregistraient au Wyoming plutôt qu'au Québec, les défenderesses savaient ou devaient savoir qu'elles perdraient leur accréditation au Canada et qu'elles ne seraient pas en mesure de respecter leurs engagements;
59. Les défenderesses communiquent des informations fausses aux consommateurs qui ont pour effet de les empêcher de prendre une décision éclairée, à savoir si la formation, sans accréditation, correspond à leurs besoins et si le prix conséquent leur convient;

60. Ce faisant, les défenderesses attribuent également faussement des avantages particuliers et pécuniaires à leurs formations, d'une part, puisque la prétendue attestation officielle légitimise la formation suivie aux yeux des autres institutions académiques et/ou professionnelles, et d'autre part, puisque les prétendues déductions fiscales auraient permis un avantage financier aux membres du Groupe;
61. Les manquements des défenderesses ont notamment brimé la confiance qu'avaient les membres du Groupe envers les défenderesses;
62. Les défenderesses ont également contrevenu à l'article 228 de la L.p.c.;
63. Aux termes de l'article 228 de la L.p.c., les commerçants ne peuvent, dans une représentation qu'ils font à un consommateur, passer sous silence un fait important;
64. Or, en invitant les consommateurs à contracter, notamment par le biais d'une promotion de 30% s'étendant du 1^{er} au 14 avril 2022, tout en omettant de dévoiler que l'entreprise deviendrait internationale le 8 avril 2022 et qu'elle ne serait plus en mesure de se conformer aux informations contenues sur leur syllabus et sur leur site web, ou du moins, en omettant de mentionner qu'un doute subsistait quant au respect de ces affirmations, les défenderesses passent sous silence des faits importants;
65. Bref, les défenderesses n'offrent pas aux consommateurs l'information nécessaire pour permettre à ceux-ci de faire un choix éclairé, à savoir s'ils consentent à s'inscrire à une formation qui ne sera pas reconnue par le ministère de l'Éducation, qui ne permettra pas d'obtenir une attestation officielle et qui ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité;
66. De plus, en retirant discrètement les mentions concernant l'accréditation sur leur site web sans jamais en aviser officiellement les participants des formations PRECOG avant le 1^{er} avril 2023, soit vers la toute fin de la formation, les défenderesses continuent de passer sous silence des informations importantes au cours de l'exécution du contrat;
67. De ce fait, elles empêchent les consommateurs de faire un choix éclairé, à savoir s'ils souhaitent poursuivre le contrat ou le résilier;

68. N'eût été de ces omissions et ces fausses représentations, la demanderesse n'aurait jamais contracté auprès des défenderesses, puisque l'attestation officielle était essentielle à la reconnaissance de sa formation par l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec et puisque la demanderesse trouvait la formation très dispendieuse sans les déductions fiscales promises;
69. Étant donné que ces omissions et ces fausses représentations ont été véhiculées sur le site web des défenderesses, sur leurs médias sociaux ainsi que dans leur syllabus public, l'ensemble des membres a vraisemblablement pris connaissance des représentations constituant une pratique interdite;
70. De plus, ces représentations ont vraisemblablement influencé ou ont été susceptibles d'influencer le comportement des membres relativement à la formation, l'exécution ou la modification du contrat;
71. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
72. En conséquence de ces fautes, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
73. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de leurs obligations conformément à l'article 272 de la L.p.c.;
74. Dans le cas spécifique de la demanderesse, la compensation recherchée correspond par ailleurs au montant de 7887,24 \$ payé par versements mensuels de 657,27 \$;
75. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste, passive et un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en faisant de fausses représentations et en attribuant faussement des avantages à leurs formations, ainsi qu'en retirant la mention de reconnaissance par le ministère de l'Éducation de leur site web, le tout sans informer promptement les membres que les formations n'étaient plus reconnues et qu'ils ne pourraient plus recevoir de formulaires pour fins fiscales;

76. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable;
77. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète et fiable sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils incitent les membres du Groupe à contracter;
78. En effet, les avantages attribués aux services offerts par les défenderesses constituent des avantages concurrentiels qui ont été utilisés de manière à inciter les consommateurs à contracter;
79. Les défenderesses ont également les moyens et la capacité de divulguer l'information complète quant à leur passage à l'international et quant à leur impossibilité de fournir des attestations officielles et formulaires pour fins fiscales, mais font volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur jusqu'au 1^{er} avril 2023, date où elles annoncent officiellement qu'elles ne sont pas en mesure de fournir des formulaires pour fins fiscales, le tout en violation de la L.p.c.;
80. De plus, les défenderesses ne font pas preuve de diligence dans leur réponse au problème, mais, au contraire, se désresponsabilisent et n'offrent aucune solution ou compensation aux participants qui comptent sur la délivrance d'une attestation officielle et de formulaires pour fins fiscales;
81. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par la vente de leurs services et les frais qu'elles chargent aux clients que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
82. Il est probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant un tel comportement répréhensible, considérant que plusieurs centaines de personnes se sont inscrites aux formations PRECOG;
83. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à déterminer par le tribunal à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

84. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
85. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines de personnes;
86. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
87. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
88. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
89. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
90. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
91. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

92. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
93. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;

94. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
95. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
96. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et des services offerts par les défenderesses;
97. La demanderesse a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté la pratique illégale des défenderesses, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
98. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
99. La demanderesse a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;
100. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
101. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
102. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
103. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité et d'une grande collaboration avec son avocat;

104. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
105. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
106. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

107. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

108. Les conclusions recherchées sont :
- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais qu'ils ont déboursés pour la formation PRECOG Existence ou PRECOG Expertise, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

109. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. L'avocat de la demanderesse a son bureau dans ce district judiciaire;
- C. La défenderesse COMMUNICATION PSYCOM INC. a son domicile élu dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **N. LAMPRON** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites à une formation PRECOG Existence ou PRECOG Expertise pour l'année 2022-2023 offerte par les défenderesses;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles violé leurs obligations prévues à la L.p.c.?
- B. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais des formations PRECOG Existence et Expertise offertes par les défenderesses?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais déboursés pour la formation PRECOG Existence ou PRECOG Expertise, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 17 juillet 2023

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Shania Dalili, étudiante en droit)

(Andréa Biron-Boileau, étudiante en droit)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse